



20.11.2019

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 70

Art. 9, al. 1, LAVS ; art. 5 PA et 49 LPGA ; art. 9 Cst. : nullité d'une décision relative aux cotisations dues en qualité d'indépendant.

Les principes applicables en droit fiscal concernant la nullité d'une taxation d'office (entrée en force) (cf. arrêt 2C_679/2016 du 11 juillet 2017) s'appliquent aussi, par analogie, aux décisions relatives aux cotisations dues en qualité d'indépendant qui se fondent sur une taxation d'office, lorsque l'assuré concerné conteste avoir exercé la moindre activité indépendante (consid. 4).

Arrêt du 17 octobre 2019 ([9C 329/2019](#))

[ATF 145 V 326](#)

Le recourant A. a reçu de la caisse de compensation (intimée) l'ordre de payer pour l'année 2016 des cotisations en qualité d'indépendant pour un montant d'environ 19 000 francs. Le recourant a fait valoir que cet acte administratif se fondait sur une incompréhensible décision arbitraire de l'administration fiscale et devait donc être considéré comme nul et non avenu, étant donné qu'il n'avait plus du tout exercé d'activité indépendante.

Les principes fiscaux régissant la taxation d'office, selon lesquels l'estimation doit être aussi proche que possible des faits réels et de la réalité matérielle, le débiteur devant, si les faits ne sont pas clairs, être taxé selon sa capacité économique effective, s'appliquent aussi dans le droit de l'AVS (consid. 4.1 s.).

En l'espèce, aucune constatation n'a été faite sur le statut de cotisant. Les éléments fournis par le recourant (certificat de salaire compris), attestant qu'il était en 2016, et même déjà depuis 2007, salarié à 100 % et n'avait exercé aucune activité indépendante à titre accessoire, n'ont pas été pris en considération. En pareil cas, la décision est incorrecte, et même manifestement erronée au sens de l'art. 53, al. 2, LPGA, et ce vice de fond entraîne à lui seul la nullité (consid. 6).

L'art. 23, al. 4, RAVS, aux termes duquel les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales, ne s'oppose pas à cette conclusion. L'obligation en question ne porte en effet pas sur le statut de l'assuré en matière de cotisations, que les caisses de compensation doivent en principe apprécier elles-mêmes (consid. 4.1). Même le fait que le recourant n'ait rien entrepris n'est, dans ce cas, pas déterminant (consid. 6.2).

L'intimée aurait dû procéder à des investigations pertinentes (comme convoquer le recourant). Puisqu'elle a négligé de le faire, il faut conclure à une estimation fautive, délibérée et arbitraire, ce qui entraîne la nullité de la décision et la nécessité d'un nouvel examen (consid. 6.3.2. et 6.4).